

A-221-73

A-221-73

**Joseph A. Fardella (Applicant)**

v.

**The Queen as represented by the Treasury Board (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., MacKay and Sweet D.J.J.—Ottawa, June 26 and August 1, 1974.

*Judicial review—Government taking over Indian schools and residences from religious bodies—Appointing child care worker at student residence—Child care worker refusing to bring children to compulsory Sunday service—Discharge of child care worker—Freedom of religion—Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 73(3), 115—Indian School Residence Administrators and Child Care Workers Employment Regulations—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, ss. 28, 35, 39—Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 23, 90, 91—Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Sch. III, ss. 1(c) and 2—Federal Court Act, s. 28.*

The applicant was appointed on probation as a child care worker, at La Tuque Student Residence, by the Department of Indian Affairs. The Residence had been taken over by the Department, in the course of administering Indian schools and student residences, from the religious denominations previously in charge. A priest of the Anglican Church was appointed administrator of the residence, which had been operated by that church. The administrator directed the appellant to bring to Sunday service the children under his care. The applicant refused to comply with this order, principally because of his objection to the compulsory attendance of the children. The Department terminated the applicant's employment. The applicant filed a grievance under section 90 of the *Public Service Staff Relations Act* and, an adjudicator, appointed under section 91 of the Act, offered reinstatement upon the applicant's undertaking to comply with the order of conducting the children to church, with liberty to request exemption from his own attendance at the service and without obligation to apply coercive measures, problems of which should be left to the administrator. On the applicant's failure to file such an undertaking, the discharge stood. The Public Service Staff Relations Board, under section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*, upheld the findings of the adjudicator. The applicant moved to set this decision aside, on review under section 28 of the *Federal Court Act*.

*Held*, dismissing the application, the adjudicator was right in assuming jurisdiction over the matter, as one "arising from disciplinary action resulting in discharge", within section 91(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act* and not the "rejection" of a person employed on probation, under section 5 of the *Indian School Residence Administra-*

**Joseph A. Fardella (Requérant)**

c.

**La Reine, représentée par le Conseil du Trésor (Intimée)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants MacKay et Sweet—Ottawa, les 26 juin et 1<sup>er</sup> août 1974.

*Examen judiciaire—Prise en charge par le gouvernement d'écoles et pensionnats pour Indiens qui relevaient de groupements religieux—Nomination d'un préposé au soin des enfants au foyer scolaire—Refus du préposé au soin des enfants de les amener au service religieux dominical obligatoire—Congédiement du préposé au soin des enfants—Liberté de religion—Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 73(3), 115—Règlement sur l'emploi d'administrateurs et de préposés au soin des enfants des foyers scolaires pour Indiens—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 28, 35 et 39—Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 23, 90 et 91—Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Annexe III, art. 1c) et 2—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

Sous réserve d'une période de stage, le ministère des Affaires indiennes nomma le requérant au poste de préposé au soin des enfants, au foyer scolaire de La Tuque. Dans le cadre de l'administration d'écoles et pensionnats pour Indiens, le ministère prit en charge ledit foyer, qui relevait autrefois de groupements religieux. On nomma un pasteur anglican au poste d'administrateur du foyer que cette église gérait auparavant. L'administrateur ordonna au requérant d'amener aux services religieux dominicaux les enfants dont il avait la charge. Le requérant refusa d'obtempérer essentiellement parce qu'il s'opposait à l'assistance obligatoire des enfants. Le Ministère mit fin à son emploi. Le requérant déposa un grief en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et un arbitre, nommé en vertu de l'article 91 de cette loi, offrit au requérant d'être réintégré dans ses fonctions, à la condition qu'il s'engage à conduire les enfants à l'église comme on le lui ordonnait; il pouvait demander d'en être lui-même dispensé et il n'était pas obligé d'appliquer des mesures coercitives, ces problèmes revenant à l'administrateur. Le requérant n'ayant pas déposé l'engagement requis, le congédiement fut maintenu. En vertu de l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique confirma les conclusions de l'arbitre. Le requérant demanda l'annulation de cette décision, en invoquant le pouvoir de révision prévu à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

*Arrêt*: la demande est rejetée; l'arbitre était justifié de se déclarer compétent en l'espèce car il s'agissait d'une «mesure disciplinaire entraînant le congédiement», selon les termes de l'article 91(1)(b) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et non du «renvoi» d'une personne dont l'engagement est assujéti à un stage, en vertu

tors and Child Care Workers Employment Regulations. The Board was right in affirming the adjudicator's finding, on the evidence, that the applicant's own right to freedom of religion had not been abridged, in breach of sections 1(c) and 2 of the *Canadian Bill of Rights*. The argument that the holding of denominational services in a residence operated by the Federal Government was, in itself, illegal, was without foundation in law. It was reasonable to continue such activities when the Government took over a system of residences for Indian students previously operated by several religious denominations. There would be infringement on a child's freedom of religion in requiring him to attend a denominational service only if such a requirement was contrary to the child's religious beliefs.

*Robertson and Rosetanni v. The Queen* [1963] S.C.R. 651; *Saumur v. City of Quebec* [1953] 2 S.C.R. 299; *Board of Education v. Barnette* (1943) 319 U.S. 624, and *The Queen v. Drybones* [1970] S.C.R. 282, considered.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

*J. S. Midanik, Q.C.*, for applicant.  
*M. Bonner* for respondent.

#### SOLICITORS:

*Sherman, Midanik & Starkman*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

JACKETT C.J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board on a reference under section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*.

On October 18, 1972, the applicant was appointed, in accordance with and subject to the *Indian School Residence Administrators and Child Care Workers Employment Regulations*, a child care worker at the La Tuque Student Residence operated by the Department of Indian Affairs and Northern Development. Although his appointment did not become effective until October 18, the applicant, in fact,

de l'article 5 du *Règlement sur l'emploi d'administrateurs et préposés au soin des enfants des foyers scolaires pour Indiens*. Compte tenu de la preuve, la Commission a confirmé, à bon droit, la conclusion de l'arbitre, selon laquelle il n'y avait pas eu atteinte au droit du requérant à la liberté de religion en violation des articles 1c) et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*. L'argument selon lequel la célébration de services religieux dans un foyer administré par le gouvernement fédéral était, en soi, illégale, n'a aucun fondement juridique. Le maintien de telles activités est justifiable lorsque le gouvernement reprend un système de foyers scolaires pour Indiens administrés auparavant par divers groupements religieux. Il y aurait transgression de la liberté de religion d'un enfant en l'obligeant à assister à un service religieux, seulement si une telle obligation était contraire à ses croyances religieuses.

Arrêts examinés: *Robertson et Rosetanni c. La Reine* [1963] R.C.S. 651; *Saumur c. La cité de Québec* [1953] 2 R.C.S. 299; *Board of Education c. Barnette* (1943) 319 U.S. 624 et *La Reine c. Drybones* [1970] R.C.S. 282.

#### DEMANDE.

#### AVOCATS:

*J. S. Midanik, c.r.*, pour le requérant.  
*M. Bonner* pour l'intimée.

#### PROCUREURS:

*Sherman, Midanik et Starkman*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande d'annulation d'une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* sur renvoi effectué aux termes de l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

Le 18 octobre 1972, le requérant fut nommé préposé au soin des enfants au foyer scolaire de La Tuque, qui relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en conformité du *Règlement sur l'emploi d'administrateurs et de préposés au soin des enfants des foyers scolaires pour Indiens* et sous réserve de celui-ci. Bien que sa nomination ne prît effet que le 18 octobre, le requérant a en fait commencé à

started work towards the end of September, 1972.

On November 10, 1972, a letter was written to the applicant by the Department of Indian Affairs and Northern Development, reading as follows:

On October 17, 1972 you were advised by Mr. R. Michaud, Regional Superintendent of Personnel, of your appointment as a child care worker, WP-1, effective October 18, 1972 at the La Tuque Student Residence.

In the second paragraph, it was specified that your appointment was subject to a probation period of one (1) year.

As your supervisor and the residence administrator have reported that you have failed at many occasions, to carry out duties, which were part of your job, we advise you that your appointment in your present position, will terminate on December 11, 1972.

The applicant presented a grievance in respect of such action as contemplated by section 90 of the *Public Service Staff Relations Act* and, that grievance having been presented up to and including the final level in the grievance procedure and not having been dealt with to his satisfaction, on February 12, 1973, by a document entitled "Notice of Reference to Adjudication", the applicant referred the grievance to adjudication as contemplated by section 91 of that Act.

After a hearing on March 20, 1973, the adjudicator, on April 10, 1973, delivered a decision embodying his decision on the grievance and his reasons therefor.

In the first place, the adjudicator dealt with an objection to his jurisdiction based on the contention that the applicant had been an employee on probation who was rejected under section 5 of the aforesaid Regulations and that the applicant had not been discharged as a result of "disciplinary action" so as to be entitled to refer his grievance to adjudication under section 91. The adjudicator dismissed the objection to jurisdiction by making a finding, "on the basis of the exhibits filed and the testimony of the witnesses who were heard at the hearing" that the reference to adjudication concerned a grievance with respect to disciplinary action resulting in discharge.

travailler vers la fin de septembre 1972.

Le 10 novembre 1972, le requérant reçut du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une lettre qui se lisait comme suit:

[TRADUCTION]: Le 17 octobre 1972, M. R. Michaud, Surintendant régional du personnel, vous a fait part de votre nomination au poste de préposé au soin des enfants, WP-1, au foyer scolaire de La Tuque à compter du 18 octobre 1972.

Au second paragraphe, il était spécifié que vous étiez nommé sous réserve d'une période de stage d'un (1) an.

Étant donné que votre surveillant et l'administrateur du foyer scolaire ont signalé que vous aviez omis à plusieurs reprises de remplir des fonctions qui faisaient partie de votre travail, nous vous avisons que votre nomination au poste que vous occupez présentement prendra fin le 11 décembre 1972.

Le requérant déposa à l'égard de cette action, un grief conformément à l'article 90 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*; ayant porté le grief jusqu'au dernier palier selon la procédure applicable et n'ayant pas obtenu satisfaction, par un document intitulé «Avis de renvoi à l'arbitrage», il renvoya, le 12 février 1973, le grief à l'arbitrage conformément à l'article 91 de la Loi.

Après l'audience du 20 mars 1973, l'arbitre régla le 10 avril 1973 le grief par une décision motivée.

En premier lieu, l'arbitre examina une exception d'incompétence fondée sur la prétention selon laquelle le requérant était un employé en stage renvoyé en vertu de l'article 5 du règlement susmentionné et qu'il n'avait pas été congédié par suite d'une «action disciplinaire», ce qui lui permettrait de renvoyer son grief à l'arbitrage en vertu de l'article 91. L'arbitre a rejeté l'exception d'incompétence en concluant que, «compte tenu des pièces justificatives produites et des témoignages entendus à l'audition», le renvoi à l'arbitrage a trait à un grief relatif à une mesure disciplinaire qui a entraîné le congédiement.

The adjudicator found as a fact on the evidence that the primary reason for the applicant's dismissal was his refusal to take all of the boys in his charge to chapel services on Sunday mornings notwithstanding direct orders to this effect received from his superior, Fr. Bonnard.

The surrounding circumstances and relevant facts are set out in the following portions of the adjudicator's decision:

In order to understand the circumstances leading to Mr. Fardella's dismissal it is necessary to have some awareness of the background and history of the student residences presently under the jurisdiction of the Department of Indian Affairs and Northern Development. The education of Indian children was at one time entirely organized by various religious denominations and churches and was their entire responsibility. In recent years the situation has changed and those persons formerly employed by various churches and denominations have become public servants. In the case of the residence at La Tuque, this was formerly under the control and jurisdiction of the Anglican church, and this explains why its administrator, a public servant, classification WP-3, is an Anglican priest, and why there is still a religious component. There has been a continuing and ongoing relationship between the Department and the various churches after the direct involvement of the government, and the churches continue to play an important role in matters of recruitment of personnel, determination of policy, administration, etc., at least indirectly.

The Indian residence for students at La Tuque does not itself engage in the formal education of the children who reside there, these being sent to various schools, French or English, Catholic or Protestant, in the La Tuque area. Fr. Bonnard arrived at the La Tuque residence in 1968 after a lengthy experience as a missionary and educator, and he presently has a total staff under his jurisdiction of fifty-two, including eighteen Child Care Workers. The residence was taken over by the Department of Indian Affairs in 1969, having been originally built, administered and financed by the Anglican church. Thus, in 1969 the staff of the residence became public servants, and the church continued to have a say in the hiring of the administrator and thereby in the hiring of the Child Care Workers who came under his jurisdiction. Under section 39 of the Public Service Employment Act, the Public Service Commission has exercised its discretion to decide that it is not practicable nor in the best interests of the public service to apply the Public Service Employment Act to the positions of Residence Administrator and Child Care Worker in the Indian school residences of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and in consequence the Governor in Council, on the recommendation of the Commission, has enacted regulations under section 35 of the Public Service Employment Act describing how these positions and persons excluded under section 39 shall be dealt with. These regulations are cited as the Indian School Residence Administrators and Child Care Workers Employment Regulations and they

Se fondant sur la preuve, l'arbitre a conclu qu'en réalité le renvoi du requérant était dû principalement à son refus de conduire aux services religieux à la chapelle le dimanche matin tous les garçons dont il avait la charge, malgré l'ordre direct qu'il avait reçu à ce sujet de son supérieur, le rév. Bonnard.

Les circonstances entourant l'affaire et les faits pertinents sont exposés dans les extraits suivants de la décision de l'arbitre:

Afin de comprendre les circonstances qui ont amené la destitution de M. Fardella, il faut connaître quelques détails de l'historique des foyers scolaires qui relèvent actuellement du ministère des Affaires indiennes et du Nord. À une certaine époque, diverses Églises et groupements religieux s'occupaient seuls de l'éducation des jeunes Indiens et ils en assumaient toute la responsabilité. Ces dernières années, la situation a changé et les personnes auparavant au service des diverses Églises et groupements religieux sont devenues des fonctionnaires. Dans le cas du pensionnat des Indiens à La Tuque, l'Église anglicane administrait auparavant ce foyer, ce qui explique le fait que son administrateur, un fonctionnaire classé WP-3, soit un prêtre anglican et qu'il y ait encore un aspect religieux à l'affaire. Le Ministère a continué à entretenir des rapports avec les diverses Églises après que le gouvernement eut pris la direction de ce secteur d'activités et les Églises ont continué à jouer un rôle important, du moins indirectement, dans les questions de recrutement d'employés, d'élaboration des lignes de conduite, d'administration, etc.

Le pensionnat des Indiens à La Tuque ne s'occupe pas de l'instruction proprement dite des enfants qui y résident: ils fréquentent différentes écoles, françaises ou anglaises, catholiques ou protestantes, de la région de La Tuque. Le rév. Bonnard est arrivé au foyer de La Tuque en 1968 après avoir acquis une longue expérience comme missionnaire et éducateur et il dirige actuellement cinquante-deux employés, dont dix-huit préposés au soin des enfants. Ce foyer scolaire a été construit par l'Église anglicane qui l'a administré et financé jusqu'à sa prise en charge, en 1969, par le ministère des Affaires indiennes et du Nord. À cette date, ses employés sont devenus des fonctionnaires et l'Église a continué à avoir son mot à dire au sujet de l'embauchage de l'administrateur et, conséquemment, au sujet de l'embauchage des préposés au soin des enfants qui relèvent de l'autorité de celui-ci. La Commission de la Fonction publique a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 39 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et a décidé qu'il n'était ni praticable ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique aux postes d'administrateurs et de préposés au soin des enfants des foyers scolaires pour Indiens du ministère des Affaires indiennes et du Nord. En conséquence, le gouverneur en conseil, sur avis conforme de la Commission, a édicté un règlement, en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, qui stipule le mode de gestion de ces postes et des personnes exclues aux termes de l'article 39. Ce règlement (le Règle-

permit the hiring of personnel without going through the normal procedures involving competitions, etc. This then results in continuing to give the churches a very strong role in the recruitment and hiring of personnel.

When Fr. Bonnard arrived at La Tuque in 1968, there was apparently a daily compulsory religious service and two compulsory religious services on Sunday with substantial pressure on staff and students not only to attend but to take communion. The student population in the residence comes primarily from two Indian Bands which are part of the Cree nation, the Mistassini and Waswanipi Bands. There was some evidence at the hearing which indicates substantial parental desire for the children to attend religious services, particularly in the case of the Waswanipi Band. Perhaps forty-five per cent of the students come from each of these Bands and ten per cent from other Bands. On his arrival Fr. Bonnard cut out the daily services and began decreasing and phasing out the degree of compulsion involved both for students and staff. There is now only one service for each group of children on Sunday, one for junior children and one for senior children. These services on alternate Sundays involve either a communion service or a morning prayer service. From the evidence at the hearing it would seem that there has not been any objection by any parents or any request for exemption of children from religious services, nor have such formal requests for exemption from services been made at any time to the Administrator. The situation is thus one in which services appear to be accepted by the Administrator, by the parents, by all the other Child Care Workers except the grievor, and by the children, as part of the regular routine, which they attend as a matter of course. The degree of compulsion involved seems to be that attendance on the part of the children at least is expected unless a request for formal exemption from the attendance at services is made, and presumably such requests would be made by the parents in the case of younger children, or by the child himself in the case of older children such as teenagers. All this appears from the evidence offered at the hearing by Fr. Bonnard.

The grievor was on duty with senior boys, ranging in age from 11 to 13, on Sunday, September 24, and he took them all to the chapel services. On Sunday, October 1, he was off, and on Sunday, October 8, he was again on duty with senior boys and brought them to services. The grievor himself was present at services although he is apparently not required to be present. In fact the grievor appears to be quite religious himself and has taken communion at these services on one or two occasions, although he is a Roman Catholic and the services are Anglican services. The grievor states that subsequently he preferred to go to Anglican or Catholic services in the town of La Tuque itself rather than at the chapel at the residence, because of the fact that the children were obliged to attend these services and he cannot accept any coercion with regard to religious observance. On Sunday, October 15, the first problem arose when Fr. Bonnard noticed that only about one-third of the boys under the grievor's charge were present at the Chapel. This began a

ment sur l'emploi d'administrateurs et de préposés au soin des enfants des foyers scolaires pour Indiens) permet l'embauchage d'employés sans suivre les méthodes habituelles avec concours, etc. Le Règlement a donc eu pour effet de continuer de donner à l'Église un rôle considérable dans le recrutement et l'embauchage du personnel.

Lorsque le rév. Bonnard est arrivé à la Tuque en 1968, il y avait apparemment un service religieux obligatoire chaque jour et deux services religieux le dimanche et on exerçait de fortes pressions sur les membres du personnel et sur les étudiants pour que non seulement ils y assistent, mais aussi pour qu'ils communient. Les élèves du foyer viennent surtout de deux bandes d'Indiens qui font partie de la nation Cris: la bande des Mistassini et celle des Waswanipi. Certains éléments de preuve produits à l'audition indiquent que les parents désiraient fortement que les enfants assistent aux services religieux, surtout ceux de la bande des Waswanipi. Environ quarante-cinq pour cent des élèves appartiennent à chacune des deux bandes et dix pour cent viennent d'autres bandes. À son arrivée, le rév. Bonnard a supprimé les services quotidiens et a commencé à diminuer et à éliminer le degré de contrainte imposée aux élèves et au personnel. Il y a maintenant un seul service pour chaque groupe d'enfants le dimanche: un pour les jeunes enfants et l'autre pour les enfants plus âgés. Ces services comprennent, un dimanche, la célébration de la communion et l'autre dimanche, des prières du matin. Aucun élément de preuve ne donne à penser que des parents se soient opposés aux services religieux ou qu'ils aient demandé que les enfants en fussent exemptés; l'administrateur n'a reçu aucune demande formelle à cet effet. Il semble donc y avoir une situation où l'administrateur, les parents, tous les autres préposés au soin des enfants (à l'exception de M. Fardella) et les enfants considèrent et acceptent l'assistance aux services comme un élément de routine, une chose qui va de soi. Le degré de contrainte appliquée semble être que les enfants au moins doivent assister aux services, à moins qu'une demande formelle d'exemption ne soit faite, vraisemblablement par les parents des enfants plus jeunes et par les enfants eux-mêmes dans le cas de ceux qui sont plus âgés, par exemple les adolescents. Voilà ce qui ressort du témoignage que le rév. Bonnard a donné à l'audition.

L'employé s'estimant lésé avait la charge des enfants plus âgés (ceux de 11 à 13 ans) le dimanche 24 septembre et il les a tous conduit aux services célébrés dans la chapelle. Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre était pour lui jour de repos et le dimanche 8 octobre il avait de nouveau la charge des enfants plus âgés et il les a conduits aux services religieux. L'employé s'estimant lésé a lui-même assisté aux services bien qu'apparemment il n'y était pas obligé. En fait, il semble que l'employé s'estimant lésé est assez religieux lui-même. Il a communiqué à une ou deux occasions lors de ces services, bien qu'il fût catholique et que les services fussent de rite anglican. L'employé s'estimant lésé a par la suite déclaré préférer aller aux services de rite anglican ou catholique célébrés à la Tuque plutôt que d'aller à la chapelle du foyer scolaire, parce que les enfants étaient obligés d'assister à ces services et qu'il ne peut accepter aucune coercion pour ce qui est des pratiques religieuses. Le dimanche 15 octobre, le problème s'est posé pour la pre-

series of discussions and arguments between the grievor and Fr. Bonnard in the course of which Fr. Bonnard kept reminding the grievor of his duties and expectations and the grievor kept enunciating his own views as to rights of the children to make their own decisions with regard to attendance at services, and the grievor's philosophy of religion and theological views. Of course Fr. Bonnard also gave considerable expression in these discussions to his own theological views about the role of religion in the education of the children, and other matters. Fr. Bonnard continually explained to the grievor that he considered that there was a mandate from the parents to have the children attend services while the grievor felt that he could not accept that these students be obliged to attend religious services. There is no evidence whatsoever there has been any other objection to the attendance at services, and the policy of having the children attend services and not giving them a choice seems to arise from a tacit assumption, which has not been contradicted by any evidence, that the parents desire their children to attend services. Fr. Bonnard stated that if any one objected to the services the policy would immediately be changed in order to conform with parental wishes. In the case of the Mistassini Band there appears to be a school committee which allows the parents to participate formally in decision-making with regard to policy, and they have never made any comment which would indicate a desire for the policy to be changed. In the case of the Waswanipi Band, as already mentioned, the Chief appears to have made positive statements supporting the policy and stating that he has the support of the parents in this connection.

The students involved on October 15 were super senior boys ranging in age from 13 to 18 years, with an average age of 15. From the evidence it may be that the grievor had more difficulty in getting the super-seniors to go to chapel, or perhaps he simply felt that these boys could make personal decisions with regard to church attendance. In any event we have mentioned that on October 15, the majority of the super senior boys did not attend services, having apparently been told by the grievor simply that there was a service which they could attend if they wished. Fr. Bonnard had reminded the grievor of the history and traditions of the student residence, the views of the parents, the role of the church in the past, the duties and responsibilities of the Child Care Workers, etc., but the grievor continued to insist that he could not oblige students to attend services, as it was contrary to his conscience, and he felt that there were strong moral grounds for allowing children freedom of choice. It may even be that the grievor felt that the students should have the right of choice in other areas than religion, such as attendance at classes, etc. Obviously Fr. Bonnard could not accept this philosophy, and in his evidence at the hearing Fr. Bonnard mentioned that in his view attendance at services was very similar in many respects to other activities which the boys were more or less obliged to participate in, such as cleaning up, taking showers, etc., and that boys will often not wish to do many things for reasons which have nothing

mière fois lorsque le rév. Bonnard s'est rendu compte qu'environ un tiers seulement des garçons dont l'employé s'estimant lésé avait la charge étaient à la chapelle. Il s'est ensuivi une série de discussions et de disputes entre M. Fardella et le rév. Bonnard au cours desquelles le rév. Bonnard rappelait sans cesse à l'employé s'estimant lésé ses fonctions et ce qu'on attendait de lui et l'employé s'estimant lésé réaffirmait son point de vue sur le droit des enfants de prendre leur propre décision au sujet de la participation aux services et sa façon de concevoir la religion et la théologie. Évidemment le rév. Bonnard a aussi fait valoir ses conceptions théologiques sur le rôle de la religion dans l'éducation des enfants et sur d'autres questions. Le rév. Bonnard a sans cesse expliqué à M. Fardella qu'il considérait détenir un mandat des parents pour obliger les enfants à assister aux services alors que l'employé s'estimant lésé affirmait ne pas pouvoir accepter que ces élèves soient obligés d'assister à de tels services religieux. Aucun élément de preuve n'indique que M. Fardella avait un autre motif pour s'opposer à l'assistance aux services et l'obligation imposée aux enfants d'assister aux services sans qu'ils aient d'autre choix semble venir de l'hypothèse implicite, non contredite par un autre élément de preuve, que les parents souhaitent que leurs enfants assistent aux services religieux. Le rév. Bonnard a déclaré que si quelqu'un s'opposait à l'assistance obligatoire aux services, on modifierait immédiatement la ligne de conduite à cet égard afin de se conformer aux désirs des parents. Dans le cas de la bande des Mistassini, un comité scolaire permet aux parents de participer directement aux prises de décisions relatives à la ligne de conduite et ils n'ont jamais fait d'observations qui laisseraient croire à un désir de leur part de modifier celle-ci. Dans le cas de la bande des Waswanipi, comme on l'a déjà mentionné, le chef de la bande a déjà fait des déclarations à l'appui de cette ligne de conduite et a ajouté qu'il a l'appui des parents à cet égard.

Les élèves impliqués dans l'incident du 15 octobre étaient les plus âgés, c'est-à-dire de 13 à 18 ans, avec une moyenne d'âge de 15 ans. Les éléments de preuve laissent croire que l'employé s'estimant lésé a peut-être eu plus de difficulté à conduire les plus âgés à la chapelle ou qu'il a simplement jugé que ces garçons pouvaient décider eux-mêmes s'ils devaient y aller. De toute façon, nous disions que le 15 octobre la majorité des garçons les plus âgés n'ont pas assisté aux services, après que l'employé s'estimant lésé leur eut apparemment déclaré qu'il y avait un service auquel ils pouvaient se rendre s'ils le souhaitaient. Le rév. Bonnard a tracé à l'employé s'estimant lésé l'historique du foyer scolaire et lui en a rappelé les traditions; il lui a aussi rappelé le point de vue des parents, le rôle de l'Église dans le passé, les fonctions et responsabilités d'un préposé au soin des enfants, etc., mais l'employé s'estimant lésé a continué à répéter qu'il ne pouvait obliger des élèves à assister aux services parce que c'était contraire à sa conscience et qu'il estimait qu'il existait de très bonnes raisons morales pour laisser le libre choix aux enfants. Il se peut même que l'employé s'estimant lésé jugeait que les élèves devraient avoir la liberté de choix dans d'autres domaines que la religion, notamment l'assistance aux cours, etc. De toute évidence, le rév. Bonnard ne pouvait accepter cette façon de concevoir les choses et, lors de son témoignage à l'audience, il a indiqué, qu'à son avis, l'assistance aux services ressem-

to do with religion. In Fr. Bonnard's view, any resentment that students may have felt with regard to attending services had nothing to do with religion but merely reflected the fact that they would have preferred to remain in bed or engage in other activities. Fr. Bonnard felt that the students got spiritual nourishment and substantial value from attendance at services, on the basis of his discussions with former students, whereas the grievor disagreed completely. Finally Fr. Bonnard told the grievor that the latter may have had a position which was entitled to respect but that the grievor was none the less expected to carry out the policies as he had on the previous Sundays when he had brought his children to the services.

On Sunday, October 22, the grievor was again in charge of the senior boys and Fr. Bonnard noticed that a sizeable number were missing at the chapel service. At the end of the service Fr. Bonnard had a talk with the grievor who again insisted that he could not do what was expected of him, that he himself had no objection to attending services and even participating in communion but that he should not be forced to bring all of the children. At this point the grievor made what appears to be a reasonable suggestion, namely, an exchange of duties with another Child Care Worker for the period of the Sunday service only, so that someone else could perform these duties which he found objectionable and violations of his conscience. Fr. Bonnard stated that this was impracticable and unreasonable as it was part of the grievor's duties to bring the children to services and that it would mean calling in another Child Care Worker who was off on Sunday morning. Again Fr. Bonnard attempted to convince the grievor on theological and educational grounds, putting forward for example the argument that children of the ages involved needed substantial guidance and could not just be told that it was their free choice, etc. At this point the grievor stated that he might have to resign in the light of the situation and the discussion terminated. There had as yet been no discussion of any possible disciplinary action against the grievor.

On Monday, October 23, 1972, the grievor approached Fr. Bonnard and told him that he would not modify his position in any way, but that he had changed his mind about resigning and would continue in his job. Fr. Bonnard mentioned that the grievor's stand left him little choice but to recommend termination of the grievor's employment, in the light of the grievor's attitude. On October 25, the grievor again confirmed his stand to Fr. Bonnard and was advised that steps would be taken to reject him on probation.

blait sous beaucoup d'égards à d'autres activités auxquelles les garçons étaient plus ou moins obligés de prendre part, par exemple faire du nettoyage, prendre une douche, etc., et que des garçons souhaiteraient parfois ne pas avoir à faire beaucoup de choses pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la religion. De l'avis du rév. Bonnard, tout ressentiment que les élèves peuvent avoir eu à l'égard de l'assistance aux services n'avait rien à voir avec la religion, mais traduisait simplement le fait qu'ils auraient préféré demeurer au lit ou faire autre chose. Le rév. Bonnard était d'avis, sur la foi des discussions qu'il avait eues avec d'anciens élèves, que les élèves retiraient une nourriture spirituelle et beaucoup de bien de l'assistance aux services, alors que l'employé s'estimant lésé n'était pas du tout d'accord. Le rév. Bonnard a finalement dit à l'employé s'estimant lésé que son opinion méritait d'être respectée, mais qu'il devait néanmoins exécuter les directives comme il l'avait fait les dimanches précédents alors qu'il avait conduit les enfants aux services religieux.

Le dimanche 22 octobre, l'employé s'estimant lésé avait de nouveau charge des garçons plus âgés et le rév. Bonnard a remarqué qu'il en manquait un bon nombre au service dans la chapelle. À la fin du service, le rév. Bonnard a rencontré l'employé s'estimant lésé qui a de nouveau répété qu'il ne pouvait pas faire ce qu'on attendait de lui, que lui personnellement n'avait pas d'objection à assister aux services ni même à communier, mais qu'il ne devrait pas être forcé d'y conduire tous les enfants. Puis l'employé s'estimant lésé a formulé ce qui semblait être une suggestion raisonnable, à savoir un échange de fonctions, avec un autre préposé au soin des enfants, seulement pour la durée du service du dimanche afin que quelqu'un d'autre accomplisse les fonctions auxquelles il s'opposait et qui allaient à l'encontre de sa conscience. Le rév. Bonnard a déclaré que cela n'était ni pratique ni raisonnable puisqu'il entrait dans les fonctions de l'employé s'estimant lésé de conduire les enfants aux services et qu'il faudrait faire travailler un autre préposé au soin des enfants qui était en congé (jour de repos) le dimanche matin. De nouveau le rév. Bonnard a tenté de convaincre l'employé s'estimant lésé à l'aide de motifs de nature théologique et éducative, avançant par exemple l'argument que des enfants de l'âge de ceux en cause avaient grand besoin de direction et qu'on ne pouvait tout simplement leur dire qu'ils avaient la liberté de choix, etc. À ce moment, l'employé s'estimant lésé a déclaré qu'il devrait peut-être démissionner étant donné la situation et la discussion a pris fin. On n'avait pas encore discuté de la possibilité d'imposer une sanction disciplinaire à l'employé s'estimant lésé.

Le lundi 23 octobre 1972, l'employé s'estimant lésé est allé voir le rév. Bonnard pour lui dire qu'il ne changerait d'aucune manière sa position, mais qu'il avait changé d'idée au sujet de sa démission et qu'il continuerait à remplir ses fonctions. Le rév. Bonnard a mentionné que la décision de M. Fardella ne lui laissait d'autre choix que de recommander de mettre fin à son emploi, compte tenu de l'attitude de l'employé s'estimant lésé. Le 25 octobre, M. Fardella a de nouveau réaffirmé sa position au rév. Bonnard qui lui a dit que des démarches seraient entreprises pour le renvoyer en cours de stage.

Subsequent to October 23, the machinery to terminate the grievor's appointment had of course already been put in motion. Further discussions occurred between the grievor and Fr. Bonnard in which the grievor took at times a more conciliatory attitude and at other times a harder line in which he absolutely refused to budge from what he considered to be a moral stance. On November 5, 1972, a Sunday, the grievor was suspended without pay for the balance of the day because he had refused to bring his group of boys to the chapel services that morning, and this was confirmed by letter of November 7, 1972, which has been filed as Exhibit 3. On November 6, 1972 Fr. Bonnard filed a further report with the Department in connection with events which had occurred subsequent to his previous report, this new addendum being filed as Exhibit 12. This second report to the Department by Fr. Bonnard reports on the grievor's attitude, his intention to fight any dismissal in the courts if necessary, the fact that the grievor had informed Fr. Bonnard on Sunday, November 5, that he would not attend the chapel service or take his boys there, although he would remind them that the service was taking place, etc. The grievor was suspended a second time for insubordination for refusal to take his boys to chapel on Sunday, November 12, only five out of twenty-four super senior boys under the grievor's jurisdiction being present at that service. The grievor was again suspended for the day of November 19, when he informed Fr. Bonnard before the service that he would not bring his boys to the service. On Sunday, November 26, the grievor was off duty and no disciplinary suspension was imposed; on Sunday, December 3, the grievor again advised Fr. Bonnard before the service that he would not be present in chapel with his group of boys and he was again suspended for the balance of the day. Of course the grievor had known since approximately November 10, 1972, that his employment would terminate on December 11, 1972, and all of these suspensions except the first occurred after his official notification of the termination of his employment; the first suspension occurred after he knew that the machinery had already been set in motion for termination of his employment. On Saturday, December 9, the grievor saw Fr. Bonnard and it was apparently agreed that since the grievor was not going to perform his duties on Sunday, December 10, with regard to chapel, and since his employment would terminate on the 11th, in any event, Fr. Bonnard had no objection to his leaving on that day, and so the grievor departed from the student residence on Saturday, December 9, and did not return to work on December 10 or 11.

Having so found the facts, the Adjudicator dealt with the applicant's grievance which was, in effect, that the applicant was justified in refusing to obey the order from his superior because it was illegal by reason of that part of the *Canadian Bill of Rights* that deals with freedom of religion.

Après le 23 octobre, le mécanisme administratif pour mettre fin à l'emploi de M. Fardella était bien sûr en branle. D'autres discussions ont eu lieu entre l'employé s'estimant lésé et le rév. Bonnard, discussions aux cours desquelles l'employé s'estimant lésé a parfois pris un ton plus conciliant et à d'autres moments adopté une ligne plus dure où il refusait de dévier de ce qu'il considérait comme une attitude morale. Le 5 novembre 1972, un dimanche, l'employé s'estimant lésé a été suspendu sans traitement pour le reste de la journée pour avoir refusé de conduire son groupe de garçons aux services à la chapelle ce matin-là, suspension qui a été confirmée par une lettre en date du 7 novembre 1972 produite comme pièce 3. Le 6 novembre 1972, le rév. Bonnard a envoyé au Ministère un autre rapport sur les événements survenus depuis son rapport précédent. Cet autre rapport, qui a été produit comme pièce 12, porte sur l'attitude de l'employé s'estimant lésé, son intention de contester, devant les tribunaux si nécessaire, toute décision de le destituer, le fait que l'employé s'estimant lésé avait le dimanche 5 novembre avisé le rév. Bonnard qu'il n'assisterait pas au service à la chapelle et qu'il n'y conduirait pas ses élèves, bien qu'il leur rappellerait qu'il y avait un service, etc. L'employé s'estimant lésé a été suspendu une deuxième fois pour insubordination, pour avoir refusé de conduire ses élèves à la chapelle le dimanche 12 novembre, jour où seulement cinq des vingt-quatre garçons plus âgés dont l'employé s'estimant lésé avait la charge ont assisté au service. M. Fardella a de nouveau été suspendu la journée du 19 novembre, lorsqu'il a avisé le rév. Bonnard avant le service qu'il n'y conduirait pas les garçons dont il avait la charge. Le dimanche 26 novembre étant un jour de repos pour l'employé s'estimant lésé, il n'a fait l'objet d'aucune suspension disciplinaire ce jour-là; le dimanche 3 décembre, M. Fardella a de nouveau avisé le rév. Bonnard avant le service qu'il ne serait pas présent à la chapelle avec son groupe de garçons et il a de nouveau été suspendu pour le reste de la journée. Bien sûr, l'employé s'estimant lésé savait depuis environ le 10 novembre 1972 que son emploi prendrait fin le 11 décembre suivant et toutes ces suspensions, sauf la première, lui ont été imposées après qu'il eut été officiellement avisé de la cessation de son emploi; la première suspension est survenue après qu'il eut appris que le mécanisme administratif pour mettre fin à son emploi avait été mis en branle. Le samedi 9 décembre, l'employé s'estimant lésé a rencontré le rév. Bonnard et il semble qu'ils sont convenus que puisque l'employé s'estimant lésé n'accomplirait pas ses fonctions relatives aux services à la chapelle le dimanche 10 décembre et que son emploi prendrait fin le 11 de toute manière, le rév. Bonnard ne s'opposerait pas à ce que M. Fardella partît ce même jour; l'employé s'estimant lésé a donc quitté le foyer scolaire le samedi 9 décembre et ne s'est pas présenté au travail les 10 et 11 décembre.

Après avoir ainsi constaté les faits, l'arbitre examina le grief du requérant dans lequel ce dernier prétendait en fait que son refus d'obéir à l'ordre de son supérieur était justifié parce que cet ordre était illégal vu la partie de la *Déclaration canadienne des droits* portant sur la liberté de religion.

With reference to the applicant's contention that his own right to religious freedom had been violated, the Adjudicator found that it was not supported by the facts because he was merely required to bring the students under his control to religious services with no obligation himself to remain there. He had been disciplined "for his refusal to bring the students to services" and "not because he refused to participate in the services himself". With reference to the applicant's contention that it violated his conscience to carry out the order to bring the children to services because "on moral grounds he could not engage in an activity which he considered . . . coercive in so far as the children were concerned", the adjudicator reasoned as follows:

What he is really saying is, I suppose, that his religious beliefs prevent him from obliging someone to attend religious services against their will. As a matter of policy and principle, his position may be well founded, but I do not think there can be any question of a violation of the Bill of Rights or of his own right to freedom of religion. When the Bill of Rights speaks of freedom of religion, I do not think it is talking in terms of absolute freedom, which would clearly be inconsistent with the realities of life if it were carried to an extreme. If, for example, the grievor felt that his religious beliefs compelled him to physically coerce other persons to do certain things, this would not be protected by the federal Bill of Rights. Freedom of religion implies the freedom for the individual to worship as he pleases and to believe as he pleases, without any external coercive power being applied to oblige him to worship or believe in any way inconsistent with his own wishes. It also implies a freedom not to believe and not to worship if he so chooses. The evidence in the present case does not disclose that the grievor's right to worship or not to worship as he pleases, and to believe or not to believe as he pleases, has in any way been abrogated, abridged, or infringed upon. At most, he has been required to perform duties which he finds to be morally objectionable, and if he were right in arguing that this was an infringement of his religious rights under Canadian law, this would imply that any person who at any time was called upon to do something which he found morally objectionable, could refuse to do so and claim the protection of the Canadian Bill of Rights. I think this position is unfounded, and in certain instances an individual who stands on moral grounds may perhaps be required to assume the risks and consequences of his actions, and we may in fact admire him for so doing. On the other hand, he may well be in violation of the law. The law that is is not always the law that ought to be, and the law that ought to be is not the subject of a uniform consensus, but is perceived differently by every individual. Thus the moral law which the grievor may feel to be binding on him is not necessarily that which another individual would feel to be binding. In fact none of the other

Quant à la prétention du requérant selon laquelle on avait porté atteinte à son droit même à la liberté religieuse, l'arbitre conclut que les faits ne corroborent pas cette thèse parce qu'il était simplement requis d'amener les élèves dont il avait la charge aux services religieux sans qu'il soit lui-même obligé d'y assister. La sanction disciplinaire qu'on lui a imposée découle de «son refus de conduire les élèves aux services» et «non [de] son refus de participer aux services eux-mêmes». Quant à la prétention du requérant selon laquelle le fait de se conformer à l'ordre de conduire les enfants aux services allait à l'encontre de ses principes parce que «sa conscience l'empêchait de poser un acte qu'il considérait coercitif pour autant que les enfants étaient concernés», l'arbitre adopta le raisonnement suivant:

Ce qu'il veut vraiment dire, je suppose, c'est que ses croyances religieuses l'empêchent d'obliger qui que ce soit à assister à des services religieux contre son gré. Comme ligne de conduite et comme principe, sa position est peut-être bien fondée, mais je ne pense pas qu'on puisse dire ici qu'il est question de violation de la Déclaration des droits ou de son propre droit à la liberté de religion. Lorsque la Déclaration mentionne la liberté de religion, je ne pense pas qu'elle entend par là une liberté absolue, laquelle incontestablement serait en contradiction avec les réalités de la vie si on en étendait le sens à l'extrême. Si, par exemple, l'employé s'estimant lésé pensait que ses croyances religieuses le forcent à contraindre physiquement d'autres personnes à faire certaines choses, la Déclaration des droits ne protégerait pas une telle attitude. La liberté de religion implique la liberté pour un individu de rendre un culte de la manière dont il l'entend et de croire à ce qui lui plaît, sans contrainte extérieure qui le forcerait à rendre un culte ou à croire d'une manière incompatible avec ses propres désirs. Elle implique aussi la liberté de ne pas croire et de ne pas rendre de culte, si c'est ce que l'on veut. Dans la présente affaire, les éléments de preuve n'indiquent pas que le droit de l'employé s'estimant lésé de rendre ou non un culte comme il l'entend et de croire ou non comme il lui plaît ait été de quelque manière supprimé, restreint ou enfreint. Tout au plus lui a-t-on demandé de remplir des fonctions auxquelles il s'oppose moralement et s'il avait raison en alléguant que cela constituait une transgression de ses droits religieux prévus par la loi au Canada, cela impliquerait que toute personne qui est appelée à un moment donné à faire quelque chose à laquelle elle s'oppose moralement pourrait refuser de le faire et revendiquer la protection de la Déclaration canadienne des droits. Je juge cette position non fondée et, dans certains cas, la personne qui s'appuie sur des principes moraux peut devoir assumer les risques et les conséquences de ses gestes, et peut-être de ce fait aura-t-on même de l'admiration pour cette personne. D'autre part, elle peut ce faisant contrevenir à la loi. La loi n'est pas toujours ce qu'elle devrait être et celle qui devrait être ne fait pas l'objet d'un consente-

Child Care Workers at any time objected to bringing their charges to religious services on Sunday.

In connection with the position from the point of view of the children, the adjudicator dealt with the matter, in part, as follows:

Let us now look at the argument that the religious freedom of the children under the grievor's care has in some way been infringed upon, abrogated, or abridged. There is no evidence to show any objections on religious grounds by either the students concerned or their parents. It is in evidence and uncontradicted that were any such objection made the administrator would grant an exemption from either religious instruction or attendance at religious services. In the absence of any such evidence, the reasons which impelled certain children not to attend services on certain days, when they were given this option by the grievor, are strictly a matter of conjecture. One can assume that a child who is given a choice of attending a class or not, playing baseball or not, taking a bath or not, etc., may very often decide not to do something rather than to do it, because he may have a more pleasant or desirable alternative in mind. I am inclined to the belief that this may well be the case with regard to many of these children who may prefer to engage in other activities at the time services are held, perhaps not on a regular basis, but on occasion. Is attendance at religious services then something which is left entirely to the will of the individual child, so that he can attend on one Sunday and not on another, depending on what mood he is in? If one does not grant this kind of freedom to the child in residence at the school, is the child being subjected to an infringement, abrogation or abridgement of his fundamental freedom of religion under the Canadian Bill of Rights? I think one must here distinguish between younger and older children. In the case of the seniors, for example, I would be inclined to think that perhaps it is the desires of the parents which would be taken into account as providing a better criterion than the desires of the child. It seems to me that should any parent indicate the desire that a child not receive religious instruction or not attend religious services, then that desire should certainly be respected. If such a desire were not respected, then I think a violation of the Bill of Rights would have taken place. However, there is no evidence of any such situation in the present case. . . . There is no evidence of any request for exemption from attendance by any parent, and there is evidence that any such request would be honoured. I therefore conclude that there has been no abrogation, abridgement or infringement of the rights to religious freedom of these Indian children. With regard to the super seniors, the eldest of whom is 18, it could be argued that in this case the option should be given, not to the parents, but to the children themselves, along lines similar to those I have suggested above. But again we are confronted with the reality that, according to the evidence made at the hearing, no request for exemption has been made.

ment unanime, mais elle est perçue différemment par chacun. Ainsi, la loi morale à laquelle l'employé s'estimant lésé se sent obligé d'obéir n'est pas nécessairement celle par laquelle un autre individu se sentirait lié. De fait, aucun autre préposé au soin des enfants ne s'est opposé en aucun a temps à conduire aux services religieux le dimanche les enfants dont il avait la charge.

Se plaçant à ce sujet du point de vue des enfants, l'arbitre fit une analyse de la question, dont voici un extrait:

b Étudions maintenant l'argument tendant à établir que l'on a de quelque manière supprimé, restreint ou enfreint la liberté de religion des enfants dont l'employé s'estimant lésé avait la charge. Aucun élément de preuve n'indique que les intéressés (élèves ou parents) ont formulé des objections c pour des motifs religieux. Des éléments de preuve non contredits révèlent que si l'on avait formulé des objections de cette nature auprès de l'administrateur, il aurait exempté le ou les intéressés de l'enseignement religieux ou de l'assistance aux services religieux. En l'absence de tels éléments de preuve, on peut seulement faire des conjectures sur les d raisons qui ont poussé certains enfants à ne pas assister aux services à certaines occasions, lorsque l'employé s'estimant lésé leur en a laissé la liberté. On peut présumer qu'un enfant qu'on laisse libre d'aller à un cours ou non, de jouer au baseball ou non, de prendre un bain ou non etc., peut très souvent décider de ne pas faire une chose plutôt que de la e faire, parce qu'il a à l'esprit un autre choix qui lui est plus agréable. Je suis porté à penser que tel peut être le cas pour bon nombre de ces enfants qui préfèrent, peut-être pas de manière régulière, mais à l'occasion, participer à d'autres activités au moment des services. Doit-on alors accorder à l'enfant la liberté d'assister aux services du dimanche, de f sorte qu'il s'y rendra un dimanche et s'en abstiendra le dimanche suivant, selon son état d'esprit? Si l'on refuse ce genre de liberté aux enfants des foyers scolaires, est-ce qu'on supprime, restreint ou enfreint leur liberté de religion garantie par la Déclaration canadienne des droits? Je pense qu'il faut faire une distinction entre les enfants plus jeunes g et ceux qui sont plus âgés. Dans le cas des plus jeunes, par exemple, je serais enclin à penser que le désir des parents constituerait un meilleur critère que le désir des enfants. Il me semble que si un parent manifeste le désir que son enfant ne reçoive pas d'enseignement religieux, ou n'assiste pas aux services religieux, alors il faudrait assurément respecter ce désir. Sinon, il y aurait violation de la Déclaration des droits: Toutefois, rien ne prouve que ce fut le cas dans la présente affaire. . . . Aucun élément de preuve ne démontre que des parents ont demandé d'exempter leurs enfants de cette obligation et les éléments de preuve indiquent que le cas échéant on se conformerait à de telles demandes. Je i conclus donc qu'il n'y a eu aucune suppression, diminution ou transgression des droits à la liberté de religion des enfants indiens. Au sujet des enfants les plus âgés, dont le plus vieux a 18 ans, on pourrait alléguer que dans leur cas ce ne sont pas les parents, mais les enfants eux-mêmes qui devraient pouvoir exercer un choix parmi les possibilités j énumérées plus haut. Mais là encore les éléments de preuve produits à l'audition indiquent qu'aucune demande d'exemption n'a été produite.

With regard to the Indian children concerned, there has been no evidence of coercion or any violation of their rights, as they certainly had the right to refuse to attend services, as stated by Fr. Bonnard at the hearing. In any event, if the rights of the children had been violated in some way, I believe I would lack jurisdiction to correct any such violation, and it would be necessary to go to some other forum; what I am seized of is simply the grievor's complaint that his dismissal was unjustified, that his refusal to obey orders was justified. I am not at all sure that even if the children's rights to freedom of religion had been violated, this would have entitled the grievor to refuse to obey the orders received, although I do believe that if the grievor's right to freedom of religion had been violated he would have had the right to disobey. In any event, as I have already stated, there is no proof that the rights of either the grievor or of the children to freedom of religion under the Canadian Bill of Rights have been violated in any way. Within the context of this institution, and in the light of its history, attendance at services on Sunday would appear to be a normal activity, somewhat like attendance at classes, etc., and I think the grievor would be wrong if he pretended, as it appears he may have done, that a child was free to refuse, not only to attend religious services, but also to attend classes, as the child must be given total freedom of choice in these matters.

The adjudicator found, therefore, that the "orders . . . were perfectly legal". He thereupon pronounced the following decision:

1. On the basis of the facts proved at the hearing and the exhibits filed, I find that the evidence discloses that in fact this matter is a disciplinary one concerning a discharge for insubordination and refusal to obey orders, and that therefore I have jurisdiction under section 91 of the Public Service Staff Relations Act.

2. The grievor is hereby required to file with the Registrar, within ten (10) days from being informed of the present decision, a written undertaking to comply with orders received from Fr. Bonnard in the future with regard to bringing the children under his care to religious services on Sunday morning. It is understood that such an undertaking does not require the grievor himself to attend such services if he does not wish to do so on religious grounds, but if so he should request exemption from the duty of attending services. It is also understood that he is not obliged to apply any coercive measures to those who do not wish to attend services and that such problems should be dealt with by the administrator.

3. Should the grievor provide the aforesaid undertaking within the delay just mentioned, I hereby order his reinstatement in his former position at the La Tuque residence within ten (10) days of the date such undertaking is received by the

En ce qui concerne les enfants indiens en cause, il n'y a pas de preuve de contrainte ou de violation de leurs droits, étant donné qu'ils avaient indéniablement le droit de refuser d'assister aux services, comme le rév. Bonnard l'a déclaré à l'audition. De toute façon, même si on avait violé de quelque manière les droits des enfants, je crois que je n'aurais pas compétence pour corriger la situation et par conséquent il faudrait s'adresser à un autre tribunal; je suis simplement saisi de la plainte de l'employé s'estimant lésé à l'effet que sa destitution n'était pas justifiée alors que son refus d'obtempérer aux ordres l'était. Je ne suis pas du tout certain que même s'il y avait eu violation du droit des enfants à la liberté de religion, ce fait aurait pu autoriser l'employé s'estimant lésé à refuser d'obtempérer aux ordres reçus, bien que je crois que si l'on avait violé le droit à la liberté de religion de l'employé s'estimant lésé, celui-ci aurait eu le droit de désobéir aux ordres reçus. De toute façon, ainsi que je l'ai déjà déclaré, rien ne prouve qu'on ait violé de quelque manière que ce soit le droit (de M. Fardella ou celui des enfants) à la liberté de religion garantie par la Déclaration canadienne des droits. Dans le contexte de l'institution, si l'on se fonde sur son passé, l'assistance aux services du dimanche semble une activité normale, un peu comme la présence aux cours donnés en classe, et je pense que l'employé s'estimant lésé aurait tort de prétendre, comme il semble l'avoir fait, qu'un enfant doit être libre de refuser non seulement d'assister aux services religieux, mais même d'assister aux cours donnés en classe, étant donné qu'un enfant doit avoir la liberté totale de choix dans ces matières.

Par conséquent, l'arbitre conclut que les «ordres . . . étaient parfaitement légitimes». Sur ce, il rendit la décision suivante:

1. Considérant les faits prouvés et les pièces produites à l'audition, je conclus que les éléments de preuve démontrent que, en fait, la question en est une de discipline entraînant le congédiement pour insubordination et refus d'obtempérer à des ordres, et que par conséquent l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique me confère la compétence nécessaire.

2. L'employé s'estimant lésé est par les présentes sommé de produire au greffier, dans les dix (10) jours qui suivent la date où il aura été informé de la présente décision, une promesse écrite de se plier à l'avenir aux ordres reçus du rév. Bonnard pour de ce qui est d'amener les enfants sous sa responsabilité aux services religieux le dimanche matin. Il est bien entendu qu'une telle promesse ne veut pas dire que l'employé s'estimant lésé doit lui-même assister à de tels services s'il ne le désire pas à cause de ses convictions religieuses; mais si c'est le cas, il devrait demander à être exempté de l'obligation d'assister aux services. Il est aussi entendu qu'il n'est pas obligé de prendre des mesures coercitives à l'égard de ceux qui ne désirent pas assister aux services et que de tels problèmes devraient être réglés par l'administrateur.

3. Si l'employé s'estimant lésé fait parvenir dans les délais prévus la promesse susmentionnée, j'ordonne par les présentes qu'il soit réintégré dans ses fonctions précédentes au foyer scolaire de La Tuque dans les dix jours (10) qui

Registrar. His discharge would in such case be reduced to a suspension without pay to terminate on the date of such reinstatement.

4. Should such undertaking not be given by the grievor within the delay aforementioned, then the discharge shall stand and the grievance is dismissed.

5. I shall remain seized of the present case in order to make any modifications of this decision or issue any further orders which may be required or desirable in order to give effect to the intent and purposes of the present decision.

By a document dated May 30, 1973, entitled "Statement of Questions of Law and Jurisdiction and Representations in Relation thereto" the applicant purported to make a reference to the Public Service Staff Relations Board under section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*. Section 23 reads as follows:

23. Where any question of law or jurisdiction arises in connection with a matter that has been referred to the Arbitration Tribunal or to an adjudicator pursuant to this Act, the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, or either of the parties may refer the question to the Board for hearing or determination in accordance with any regulations made by the Board in respect thereof, but the referral of any such question to the Board shall not operate to suspend any proceedings in connection with that matter unless the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, determines that the nature of the question warrants a suspension of the proceedings or unless the Board directs the suspension thereof.

On November 7, 1973, the Public Service Staff Relations Board delivered "Reasons for Decision".

The following paragraphs from the Board's reasons indicate the matters that were put before it for decision:

9. Following the issuance of the decision of the adjudicator, the aggrieved employee failed to comply with the conditions of his reinstatement and subsequently made the instant reference to the Board. In his reference, the aggrieved employee alleges *inter alia* that the adjudicator erred in law in finding that the requirement that the Indian children concerned attend chapel services on Sunday morning was not an infringement of their religious freedom contrary to the Canadian Bill of Rights. He further alleges that the adjudicator erred in law and acted in excess of his jurisdiction in holding that the aggrieved employee was under any legal obligation to carry out the order of Fr. Bonnard to bring the children to the services and in failing to reinstate the aggrieved employee unconditionally in his employment with full back pay for all the time lost by him as a result of his discharge and preceding suspensions imposed on him by Fr. Bonnard for refusing to bring the children to chapel.

suivent la réception d'une telle promesse par le greffier. Dans ce cas, son congédiement sera ramené à une suspension sans traitement prenant fin le jour de sa réintégration.

4. Si l'employé s'estimant lésé ne fait pas parvenir une telle promesse dans les délais susmentionnés, le congédiement reste en vigueur et le grief est rejeté.

5. Je demeure saisi de la présente affaire afin d'apporter toute modification à la présente décision ou d'émettre d'autres ordonnances qui seront peut-être nécessaires ou souhaitables en vue de remplir l'objet et d'atteindre les fins de la présente décision.

Par un document en date du 30 mai 1973, intitulé «exposé des questions de droit et de compétence et plaidoiries», le requérant renvoya la question à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. L'article 23 se lit comme suit:

23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet. Toutefois le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ne décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou que la Commission n'en ordonne la suspension.

Le 7 novembre 1973, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique rendit sa «Décision motivée».

Voici, dans les motifs de la Commission, les paragraphes où elle expose les questions qui lui ont été soumises:

9. Une fois émise la décision de l'arbitre, l'employé s'estimant lésé n'a pas respecté les conditions de sa réintégration et a par la suite produit le présent renvoi à la Commission. Dans son renvoi, l'employé s'estimant lésé allègue, *inter alia*, que l'arbitre a commis une erreur en droit lorsqu'il a conclu que l'exigence selon laquelle les enfants indiens intéressés devaient assister au service à la chapelle le dimanche matin ne constituait pas une violation de leur liberté religieuse en contravention de la Déclaration canadienne des droits. Il prétend en outre que l'arbitre a commis une erreur en droit et a outrepassé sa compétence lorsqu'il a soutenu que l'employé s'estimant lésé était légalement obligé d'obtempérer à l'ordre du rév. Bonnard, savoir, conduire les enfants au service religieux, et en ne réintégrant pas dans ses fonctions précédentes l'employé s'estimant lésé, inconditionnellement et avec rappel de traitement intégral pour tout le temps qu'il a perdu par suite de son congédiement et des suspensions précédentes que lui avait imposées le rév. Bon-

10. The Employer submits that the reference must be dismissed on the grounds that the adjudicator did not have jurisdiction to entertain the grievance, or in the alternative, if he is found to have had jurisdiction, he did not err in law in the manner alleged by the aggrieved employee in this reference.

The Board rejected the objection to the Adjudicator's jurisdiction and then disposed of the matter on the merits as follows:

38. Counsel for the aggrieved employee based his allegation that the evidence in certain instances did not support the adjudicator's findings of fact on certain correspondence that was filed as exhibits at the hearing before the adjudicator. Counsel, however, admitted that he had no knowledge or record of any kind as to the *viva voce* evidence given by the aggrieved employee or Fr. Bonnard, who according to the adjudicator's decision were the only two persons who testified in the proceeding before him with respect to the documents. Let us assume, for purposes of argument only, that in a reference under section 23 of the Public Service Staff Relations Act, the Board has the authority to question or review the findings of fact made by an adjudicator. Clearly in circumstances such as the instant case where there is no record upon which the Board can place reliance, indeed no record at all other than hearsay, as to the *viva voce* testimony which was given with respect to the correspondence by both the aggrieved employee and Fr. Bonnard, the Board cannot do other than accept the interpretation placed upon it by the adjudicator. The Board accordingly accepts at face value the findings of fact made by the adjudicator in his decision.

39. Having considered the representations of counsel, we agree with the position of the Employer that in the instant reference to the adjudicator, he was not called upon to make any determination as to whether there had been an infringement on the religious freedom of the Indian children in the charge of the aggrieved employee or their parents or any other employee of the residence as none of them were parties to the proceedings. This Board, therefore, is not called upon in the instant reference to make any determination as to whether there has been an infringement on the religious freedom of the children concerned, their parents, or any other employee of the residence.

40. With regard to the aggrieved employee, we are satisfied that the adjudicator did not err in law, based on his findings of fact, in determining that the order given to him by his superior, Fr. Bonnard, was legal and that the order in no way abridged, abrogated or infringed on the aggrieved employee's personal religious freedom.

nard parce qu'il avait refusé de conduire les enfants à la chapelle.

10. L'employeur soutient que le renvoi doit être rejeté parce que l'arbitre n'avait pas compétence pour trancher le grief, ou, dans l'hypothèse où il serait décidé qu'il avait compétence, il n'a pas commis d'erreur en droit de la façon alléguée dans le présent renvoi par l'employé s'estimant lésé.

La Commission rejeta l'objection portant sur la compétence de l'arbitre et trancha alors la question au fond de la façon suivante:

38. L'avocat de l'employé s'estimant lésé a fondé sa prétention à savoir que les éléments de preuve, dans certains cas, n'appuyaient pas les constatations de faits formulées par l'arbitre, sur certaines pièces de correspondance qui furent produites comme pièces justificatives à l'audition devant l'arbitre. L'avocat a toutefois admis qu'il n'avait pas eu connaissance ni ne possédait d'enregistrement d'aucune sorte en ce qui concerne les dépositions *viva voce* par l'employé ou le rév. Bonnard qui, d'après la décision de l'arbitre, sont les deux seules personnes à avoir témoigné à l'égard des documents lors des procédures tenues devant lui. Tenons comme établi, aux fins d'argumentation seulement, que dans un renvoi aux termes de l'article 23 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, la Commission a compétence pour contester ou revoir les constatations des faits formulées par un arbitre. De toute évidence dans des circonstances comme celles de la présente affaire où on ne possède aucun procès-verbal sur lequel peut s'appuyer la Commission (et même aucun enregistrement autre que des preuves par oui-dire) quant au témoignage donné *viva voce* en ce qui concerne la correspondance, par l'employé s'estimant lésé et par le rév. Bonnard, la Commission ne peut agir autrement que d'accepter l'interprétation qu'en a fait l'arbitre. La Commission accepte par conséquent telles quelles les constatations des faits formulées par l'arbitre dans sa décision.

39. Compte tenu des observations présentées par les avocats, nous faisons nôtre l'opinion de l'employeur à l'effet que dans le présent renvoi, l'arbitre n'était pas tenu de trancher la question de savoir s'il y avait eu violation de la liberté de religion des enfants indiens dont l'employé s'estimant lésé avait la charge, ou encore de celle de leurs parents ou de tout autre employé du foyer scolaire, vu qu'aucune de ces personnes n'était partie aux procédures. Par conséquent, dans le présent renvoi la Commission n'est pas requise de trancher la question de savoir s'il y a eu violation de la liberté de religion des enfants intéressés, de leurs parents ou de tout autre employé du foyer scolaire.

40. En ce qui concerne l'employé s'estimant lésé, nous sommes convaincus que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de droit, découlant de ces constatations des faits, lorsqu'il a décidé que l'ordre donné à celui-ci par son supérieur, le rév. Bonnard, était légal et que l'ordre n'a en aucune façon restreint, supprimé ou enfreint la liberté de religion de l'employé s'estimant lésé.

This section 28 application is an application to set aside the aforesaid decision of the Public Service Staff Relations Board.

With reference to the question as to whether the Board erred in law in deciding that the adjudicator did not err on the merits, the relevant provisions of the *Canadian Bill of Rights* are:

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist . . . the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(c) freedom of religion;

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, . . .

The basis of the applicant's contention, which I am prepared to accept at least for the purpose of this section 28 application, is that the La Tuque Student Residence is operated under statutory authority which must be so construed and applied, by virtue of the *Canadian Bill of Rights*, "as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement" of "freedom of religion". What this means, as I understand it, as far as this application is concerned, is that nothing in the statute and nothing done under authority of the statute can affect "the liberty of religious thought and practice of any citizen" or in any way curtail "untrammelled affirmations of religious belief and its propagation". See *Robertson and Rosetanni v. The Queen*.<sup>1</sup> On that view of the law, the conclusion of the Board as to the correctness of the Adjudicator's view is, in my opinion, not open to attack and nothing is to be gained by attempting to improve on the Adjudicator's treatment of the matter.

The only propositions seriously put forward in this Court, as I understood counsel for the applicant, were, in effect,

<sup>1</sup> [1963] S.C.R. 651.

La demande présentée en vertu de l'article 28 vise l'annulation de la décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique susmentionnée.

<sup>a</sup> En ce qui concerne la question de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en décidant que l'arbitre ne s'était pas trompé au fond, voici les dispositions pertinentes de la *Déclaration canadienne des droits*:

<sup>b</sup> 1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister

<sup>c</sup> c) la liberté de religion;

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression . . .

<sup>d</sup> La prétention du requérant que je suis disposé à accepter tout au moins pour les fins de la présente demande, se fonde sur le fait que le foyer scolaire de La Tuque est administré en vertu de pouvoirs conférés par la Loi que l'on doit interpréter et appliquer, aux termes de la *Déclaration canadienne des droits*, «de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre . . . ni à autoriser la suppression, la diminution ou la transgression» de «la liberté de religion». A l'égard de la présente demande, cela signifie, si je comprends bien, que rien dans la Loi et aucun acte accompli sous son empire ne peuvent porter atteinte à «la liberté de pensée et de pratique religieuse d'un citoyen» ou restreindre de quelque façon «la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager». Voir l'arrêt *Robertson et Rosetanni c. La Reine*.<sup>1</sup> Vu cette interprétation de la loi, la conclusion de la Commission quant à l'exactitude du point de vue de l'arbitre est, à mon avis, inattaquable et rien ne sert de tenter d'améliorer <sup>e</sup> la façon dont l'arbitre a traité la question.

Selon mon interprétation des déclarations de l'avocat du requérant, les seules propositions sérieuses avancées devant cette Cour, en réalité, portaient

<sup>1</sup> [1963] R.C.S. 651.

(a) that the holding of denominational services in a residence operated by the federal government was, in itself, illegal, and

(b) in any event, it was an infringement on the freedom of religion of a child to require him to attend such a service.

The first proposition was not supported otherwise than by reference to the authorities referred to in the *Robertson and Rosetanni* case (*supra*). I have not been able to find any basis in law for it. Ordinarily, one would not expect to find the state financing or operating religious services in a country such as Canada. However, there are obvious exceptions such as services in the armed forces and penal institutions and I do not find it difficult to conceive of a rational reason for continuing such activities when the government takes over a system of residences for Indian students operated by several different religious denominations as apparently occurred here. If such residences have been operated on the basis that they will supply their inhabitants with religious and spiritual guidance and teaching one would not expect too radical a change made suddenly on the occasion of a government take-over.

With reference to the submission made by the applicant that it was an infringement on the freedom of religion of a child to require him to attend a denominational service, I am of opinion that this would only be so if such a requirement would be contrary to his religious beliefs or views as put forward by the child himself, if he were old enough, or by his parents or guardian on his behalf. There was no claim that there was in fact any such situation here and the onus of making out his case before the Adjudicator was on the applicant.

With reference to the objection to the Adjudicator's jurisdiction in this case, in my view, it could only have succeeded if, as a matter of law, on the material before us, it appeared that the applicant was not dismissed but was rejected under section 5 of the *Indian School Residence Administrators and Child Care Workers Employment Regulations*, which reads as follows:

a) que la célébration de services religieux dans un foyer administré par le gouvernement fédéral était, en elle-même illégale, et

b) que, en tout cas, on enfreignait la liberté de religion d'un enfant en l'obligeant à y assister.

La première proposition ne s'appuyait que sur la jurisprudence citée dans l'affaire *Robertson et Rosetanni* (précitée). J'ai été incapable d'y trouver un fondement juridique. Normalement, on ne s'attendrait pas à ce que le gouvernement finance ou fasse célébrer des services religieux dans un pays comme le Canada. Toutefois, il y a de toute évidence des exceptions comme par exemple les services dans les Forces armées et les institutions pénitentiaires et je n'ai aucune peine à concevoir une justification du maintien de telles activités lorsque le gouvernement prend en charge un système de foyers scolaires pour Indiens administrés par divers groupements religieux, comme il semble que ce fut le cas en l'espèce. Si ces foyers étaient administrés à partir du principe qu'ils assureraient à leurs occupants une direction et un enseignement religieux et spirituel, nul ne s'attendrait à un changement trop radical opéré soudainement à l'occasion d'une prise en charge par le gouvernement.

Quant à la prétention du requérant selon laquelle c'était une transgression de la liberté de religion d'un enfant que de l'obliger à assister à un service à caractère confessionnel, j'estime qu'il en serait ainsi seulement si une telle obligation était contraire aux croyances ou idées religieuses, exprimées par l'enfant lui-même, s'il est assez âgé, ou par ses parents ou tuteur en son nom. Personne n'a prétendu que telle était la situation en l'espèce et c'était au requérant qu'il incombait d'en faire la preuve devant l'arbitre.

Quant à l'exception d'incompétence de l'arbitre dans cette affaire, celle-ci n'aurait pu être recevable, à mon avis, que si, du point de vue du droit, vu la preuve qui nous fut soumise, il était apparu que le requérant n'avait pas été congédié, mais renvoyé en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'emploi des administrateurs et des préposés au soin des enfants des foyers scolaires pour Indiens*, qui se lit comme suit:

5. (1) A person who has been appointed to the position of residence administrator or child care worker is on probation for a period of twelve months from the date of his appointment.

(4) The deputy head may, at any time during the probation period, give notice to a person described in subsection (1) that he intends to reject that person for cause on the day stated in the notice, which day shall not be less than thirty days from the date of the giving of the notice and, that person ceases to be an employee on that day.

While the question is not free from doubt on the material in this case, I am not prepared to disagree with the conclusion of the Adjudicator and of the Board that there was a dismissal. In coming to that conclusion, I do not wish to be taken as expressing an opinion that, where there has been, in fact, a rejection under section 5 or under section 28 of the *Public Service Employment Act*, it can be classified as a dismissal in order to create jurisdiction under section 91 of the *Public Service Employment Act*\*. Insubordination during a probationary period might well be "cause" for rejection, either of itself or taken with other matters, just as it might be ground for disciplinary action even during a probationary period. There should, however, be no room for doubt, if the matter is handled as it should be handled, as to which action has been taken. In this case, while there are references to rejection, I cannot find fault with the Adjudicator's finding that, on balance, the applicant was really dismissed for insubordination.

\* \* \*

MACKAY D.J.: I agree with the reasons and conclusions of My Lord the Chief Justice.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

SWEET D.J.: I wish to add some comments of my own on submissions of counsel for the applicant in connection with the right to freedom of religion.

Facts applicable to the matters in respect of which I comment follow.

The applicant was a child care worker employed by or through the Department of

\* [This is evidently a reference to the *Public Service Staff Relations Act*—Ed.]

5. (1) Une personne nommée au poste d'administrateur de foyer scolaire ou de préposé au soin des enfants est en stage pendant douze mois à compter de la date de sa nomination.

<sup>a</sup> (4) Le sous-chef peut, à tout moment au cours du stage, prévenir une personne dont il est question au paragraphe (1) qu'il se propose de la renvoyer pour un motif déterminé le jour précisé dans le préavis, c'est-à-dire au moins trente jours après la remise du préavis, et cette personne cesse d'être un employé ce jour-là.

<sup>b</sup> Bien que la question ne soit pas claire vu la preuve en l'espèce, je suis disposé à souscrire aux conclusions de l'arbitre et de la Commission portant qu'il s'agissait d'un congédiement. En <sup>c</sup>concluant de la sorte, je ne veux pas qu'on me fasse dire que, lorsqu'il y a effectivement renvoi en vertu de l'article 5 ou en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, on peut le qualifier de congédiement pour <sup>d</sup>rendre applicable l'article 91 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*\*. Il se peut que l'insubordination au cours d'un stage, seule ou liée à d'autres problèmes, soit «cause» de renvoi, tout comme elle pourrait donner lieu à <sup>e</sup>une action disciplinaire, même au cours d'un stage. Si le problème est traité de la façon appropriée, il ne devrait cependant pas y avoir l'ombre d'un doute quant à la nature de la mesure qui a été prise. En l'espèce, bien qu'il <sup>f</sup>soit fait mention de renvoi, j'estime que l'arbitre n'a commis aucune faute en concluant que, tout bien considéré, le requérant fut en réalité congédié pour insubordination.

\* \* \*

<sup>g</sup> LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris aux motifs et conclusions du juge en chef.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

<sup>h</sup> LE JUGE SUPPLÉANT SWEET: Je désire ajouter quelques commentaires personnels au sujet des prétentions de l'avocat du requérant concernant le droit à la liberté de religion.

<sup>i</sup> Les faits relatifs aux questions qui font l'objet de mes commentaires sont exposés ci-dessous.

<sup>j</sup> Employé par le ministère des Affaires indiennes, le requérant était préposé au soin des

\* [Il s'agit de toute évidence d'un renvoi à la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*—Éd.]

Indian Affairs for a residence for Indian students at La Tuque, Quebec. The residence was at the relevant time a Canadian Government institution. The applicant's immediate superior was the Administrator of the residence, the Reverend Jean-Maurice Bonnard, an Anglican priest.

Religious services were conducted at the residence on Sundays. It would appear that the order and nature of the services were the Anglican. They were the only religious services available at the residence.

In connection with those services there are the following in the decision of the Adjudicator:

The situation is thus one in which services appear to be accepted by the Administrator, by the parents, by all the other Child Care Workers except the grievor, and by the children, as part of the regular routine, which they attend as a matter of course. The degree of compulsion involved seems to be that attendance on the part of the children at least is expected unless a request for formal exemption from the attendance at service is made, and presumably such requests would be made by the parents in the case of younger children, or by the child himself in the case of older children such as teenagers.

and

Fr. Bonnard stated that if any one objected to the services the policy would immediately be changed in order to conform with parental wishes.

The applicant informed Fr. Bonnard that he could not oblige students to attend services as it was contrary to his conscience. Fr. Bonnard insisted that it was the applicant's duty to bring students under his care to the services. Ultimately, the applicant informed Fr. Bonnard that he would not modify his position in any way.

A letter dated November 10, 1972 from A. Blouin, District Superintendent, Indian and Eskimo Affairs, Pointe-Bleue District, to the applicant contains:

As your supervisor and the resident administrator have reported that you have failed at many occasions, to carry out duties, which were part of your job, we advise you that your appointment in your present position, will terminate on December 11, 1972.

enfants dans un foyer scolaire Indien à La Tuque (Québec). Le foyer était à l'époque en cause un établissement relevant du gouvernement canadien. Le supérieur immédiat du requérant était l'administrateur du foyer, le révérend Jean-Maurice Bonnard, pasteur anglican.

Les services religieux étaient célébrés au foyer le dimanche. Il semble qu'il s'agissait de services anglicans, vu leur déroulement et leur nature. C'était les seuls services religieux célébrés au foyer.

A ce sujet, on retrouve les propos suivants dans la décision de l'arbitre:

Il semble donc y avoir une situation où l'administrateur, les parents, tous les autres préposés au soin des enfants (à l'exception de M. Fardella) et les enfants considèrent et acceptent l'assistance aux services comme un élément de routine, une chose qui va de soi. Le degré de contrainte appliquée semble être que les enfants au moins doivent assister aux services, à moins qu'une demande formelle d'exemption ne soit faite, vraisemblablement par les parents des enfants plus jeunes et par les enfants eux-même dans le cas de ceux qui sont plus âgés, par exemple les adolescents.

et

Le rév. Bonnard a déclaré que si quelqu'un s'opposait à l'assistance obligatoire aux services, on modifierait immédiatement la ligne de conduite à cet égard afin de se conformer aux désirs des parents.

Le requérant fit savoir au rév. Bonnard qu'il ne pouvait obliger les élèves à assister aux services, ceci étant contraire à ses principes. Le rév. Bonnard insista sur le fait qu'il était du devoir du requérant d'y conduire les élèves dont il avait la responsabilité. En dernier ressort, le requérant signifia au rév. Bonnard qu'il ne modifierait en rien sa position.

Voici le contenu d'une lettre du 10 novembre 1972 adressée au requérant par A. Blouin, surintendant régional aux Affaires indiennes et esquimaudes, district de Pointe-Bleue:

[TRADUCTION] Étant donné que votre surveillant et l'administrateur du foyer ont signalé que vous aviez omis à plusieurs reprises de remplir des fonctions qui faisaient partie de votre travail, nous vous avisons que votre nomination au poste que vous occupez présentement prendra fin le 11 décembre 1972.

The following are extracts from the "Memorandum of the points to be argued by the applicant":

By reason of the residences for Indian students (and La Tuque in particular) becoming federal governmental residences, then federal governmental funds cannot be used to push religion or religious practices upon Indian children and, in particular, such funds cannot be used to require conformity by Indian children to the practices of one particular denomination, namely, the Anglican Church. The La Tuque residence is a federal government residence and no longer an Anglican institution. Consequently, the requirement of Chapel attendance at an Anglican service is unlawful; the requirement that Fardella bring all his children there is unlawful; and the refusal to obey an unlawful order cannot therefore be grounds for dismissal.

and

The applicant stated that he would attempt to persuade the boys to attend but would not oblige or require them to attend on a compulsory basis. He was ordered so to do and was dismissed for refusal to obey this order. This was both an infringement on the freedom of religion of the boys in the care of the Applicant and also contrary to the conscience and belief of the Applicant which was a belief justly and properly held and communicated to the Administrator. The Applicant should not be compelled to carry out an order which he conscientiously believed to infringe on his own beliefs as to everyone's freedom of religion in Canada and which he conscientiously believed to infringe on the freedom of religion of the Indian resident boys and which in fact so infringed.

The applicant's counsel referred to section 1 of the *Canadian Bill of Rights*.

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(c) freedom of religion;

It is a commonplace that the right of everyone in this nation to freedom of religion is part of this nation's law.

In *Saumur v. City of Quebec* ([1953] 2 S.C.R., 299 at p. 327), Rand J. put it this way:

From 1760, therefore, to the present moment religious freedom has, in our legal system, been recognized as a principle of fundamental character: and although we have nothing in the nature of an established church, that the untrammelled affirmations of religious belief and its propagation, personal or institutional, remain as of the greatest constitutional

Voici des extraits de «L'exposé des points présenté par le requérant»:

[TRADUCTION] Du fait que les foyers scolaires indiens (et notamment celui de La Tuque) relèvent désormais du gouvernement fédéral, on ne peut dès lors utiliser des fonds fédéraux pour imposer aux enfants indiens une religion ou des pratiques religieuses et, plus précisément, pour les obliger à se conformer aux pratiques d'une religion donnée, savoir, celle de l'Église anglicane. Le foyer de La Tuque est un foyer du gouvernement fédéral et ce n'est désormais plus un établissement anglican. Par conséquent, l'obligation d'assister à un service anglican célébré à la chapelle est illégale; l'obligation imposée à Fardella d'y conduire tous les enfants est illégale; le refus d'obéir à un ordre illégal ne peut donc constituer un motif de congédiement.

c et

Le requérant déclara qu'il tenterait de convaincre les garçons d'assister au service, mais qu'il ne les y contraindrait pas ou ne le leur imposerait pas. On lui ordonna de le faire et, comme il refusait on le congédia. Cette mesure constitue une transgression de la liberté de religion des garçons sous la responsabilité du requérant et était en outre contraire aux principes et à la croyance de ce dernier, ce qu'il était pleinement justifié de soutenir et qu'il avait communiqué à l'administrateur. Le requérant ne devrait pas être obligé d'exécuter un ordre qu'il croit, en conscience, porter atteinte à ses propres convictions quant à la liberté de religion de tout individu au Canada ainsi qu'à la liberté de religion des enfants indiens résidant au foyer, et qui, de fait, y a porté atteinte.

L'avocat du requérant a cité l'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits*.

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

c) la liberté de religion;

Il est reconnu que les lois de cette nation reconnaissent le droit de tout individu à la liberté de religion dans ce pays.

Dans l'arrêt *Saumur c. La cité de Québec* ([1953] 2 R.C.S. 299 à la p. 327), le juge Rand exprime ce principe en ces termes:

[TRADUCTION]: Par conséquent, depuis 1760 et jusqu'à nos jours, la liberté de religion est reconnue, dans notre régime juridique, comme un principe fondamental. Bien que nous n'ayons rien qui ressemble à une Église d'État, il est hors de doute que la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager à titre personnel ou

significance throughout the Dominion is unquestionable.

In *Robertson and Rosetanni v. The Queen* ([1963] S.C.R. 651) Ritchie J. delivering the judgment of Taschereau, Fauteux, Abbott and Ritchie JJ. referred to "the following observations of Taschereau J., as he then was, speaking for himself and Kerwin C.J. and Estey J., in *Chaput v. Romain*":

All religions are on an equal footing, and Catholics as well as Protestants, Jews, and other adherents to various religious denominations, enjoy the most complete liberty of thought. The conscience of each is a personal matter and the concern of nobody else.

However the caution of Ritchie J. in *Robertson and Rosetanni* is to be borne in mind namely:

It is to be remembered that the human rights and fundamental freedoms recognized by the Courts of Canada before the enactment of the *Canadian Bill of Rights* and guaranteed by that statute were the rights and freedoms of men living together in an organized society subject to a rational, developed and civilized system of law which imposed limitations on the absolute liberty of the individual.

In the same case Ritchie J. also said:

Although there are many differences between the constitution of this country and that of the United States of America, I would adopt the following sentences from the dissenting judgment of Frankfurter J. in *Board of Education v. Barnette*<sup>2</sup>, as directly applicable to the "freedom of religion" existing in this country both before and after the enactment of the *Canadian Bill of Rights*.

The constitutional protection of religious freedom terminated disabilities, it did not create new privileges. It gave religious equality, not civil immunity. Its essence is freedom from conformity to religious dogma, not freedom from conformity to law because of religious dogma.

Freedom of religion is a part of the mores of this nation. It is a vital and cherished ingredient of our culture. However its concept and its actuality would be ill-served without an understanding of its meaning and its range.

It is against that background, so briefly sketched, that this case falls for decision.

<sup>2</sup> (1943) 319 U.S. 624 at 653.

grâce à des institutions, demeure, du point de vue constitutionnel, de la plus grande importance pour tout le Dominion.

Dans l'arrêt *Robertson et Rosetanni c. La Reine* ([1963] R.C.S. 651) le juge Ritchie prononçant le jugement au nom des juges Taschereau, Fauteux, Abbott et Ritchie, cita [TRADUCTION] «les observations du juge Taschereau, alors juge puîné, parlant en son nom et au nom du juge en chef Kerwin et du juge Estey dans l'affaire *Chaput c. Romain*»:

[TRADUCTION]: Toutes les religions sont sur un pied d'égalité, et tous les catholiques comme ailleurs tous les protestants, les juifs, ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses, ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent. La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre.

Toutefois, il faut avoir à l'esprit la mise en garde du juge Ritchie dans l'affaire *Robertson et Rosetanni*, savoir:

[TRADUCTION]: Il faut garder à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par les tribunaux canadiens avant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* et garantis par cette dernière étaient les droits et libertés d'hommes vivant ensemble dans une société organisée, soumise à un système juridique rationnel, développé et civilisé, qui imposait des limites à la liberté absolue de l'individu.

Dans le même arrêt, le juge Ritchie dit en outre:

Bien qu'il existe de nombreuses différences entre la Constitution de ce pays et celle des États-Unis d'Amérique, je ferais mienne l'opinion exprimée par le juge Frankfurter dans sa dissidence dans l'arrêt *Board of Education c. Barnette*<sup>2</sup>, car j'estime qu'elle est directement applicable à la «liberté de religion» existant dans ce pays, tant avant l'adoption de la Déclaration canadienne des droits que depuis.

La protection constitutionnelle de la liberté de religion a mis fin à des incapacités, mais elle n'a pas créé de nouveaux privilèges. Elle a accordé l'égalité devant la loi nonobstant la religion et non l'immunité devant la loi. En substance, on n'oblige personne à se conformer à une religion donnée, ce qui ne veut pas dire qu'on puisse invoquer sa religion pour échapper à la loi.

La liberté de religion fait partie des moeurs de cette nation. C'est un élément vital et précieux de notre culture. Toutefois, la méconnaissance de sa signification et de sa portée nuierait à son concept et à sa réalité.

C'est à partir de ces données, si brièvement présentées, qu'il convient de trancher la présente affaire.

<sup>2</sup> (1943) 319 U.S. 624 à la p. 653.

As I understand the main submissions of counsel for the applicant related to the *Canadian Bill of Rights*, as developed in oral argument, they may be summarized as follows:

1. If an employee conscientiously believes that an order of his employer abrogates, abridges or infringes upon the freedom of religion of himself or of another he may, with impunity, refuse to carry out that order and without being subject to discharge from his employment because of such refusal.

2. It is unlawful to conduct or cause to be conducted or permit to be conducted in any Canadian Government institution a religious service conforming exclusively with the beliefs and practices of one religious denomination without, at least, also providing religious services in conformity with the beliefs and practices of the religion or religions of all in that institution who are of a different religious persuasion.

3. It is unlawful to issue an order to an employee working in a Canadian Government institution directing that employee to require others to attend a religious service and if such an order is given it may be refused with impunity.

Those submissions will be referred to by their respective numbers above.

1. In my opinion if an employer's order to an employee does abrogate, abridge or infringe upon the religious freedom of the employee or of another within the meaning of "freedom of religion" in the *Canadian Bill of Rights* the order would be unlawful and the employee could, with impunity, refuse to obey it. Such a refusal would not be a valid ground for discharging the employee from his employment. That, of course, is something quite different from counsel's submission.

The determining factor is not what the employee believes, however conscientiously, freedom of religion to be. The determining factor is what freedom of religion indeed is within the meaning of the *Canadian Bill of Rights*. Otherwise an employee could, and based solely on his own belief, make unilateral deci-

A mon sens, les prétentions essentielles exposées oralement par l'avocat du requérant au sujet de la *Déclaration canadienne des droits*, peuvent se résumer comme suit:

1. Si un employé croit en conscience qu'un ordre émanant de son employeur supprime, restreint ou enfreint sa liberté de religion ou celle d'un autre, il peut impunément refuser de l'exécuter sans s'exposer à être congédié en conséquence.

2. Il est illégal de célébrer ou de faire célébrer ou de permettre de célébrer dans des établissements fédéraux au Canada un service religieux conforme aux croyances et pratiques d'une seule religion donnée sans, au moins, assurer des services religieux conformes aux croyances et pratiques de la ou des religions de tous les résidents de cet établissement qui adhèrent à une religion différente.

3. Il est illégal d'ordonner à un employé travaillant dans un tel établissement d'obliger d'autres personnes à assister à un service religieux et, si cela se produit, il peut impunément refuser d'obtempérer.

Je me référerai à ces prétentions suivant leur numéro respectif.

1. A mon avis, si un ordre donné par un employeur à un employé supprime, restreint ou enfreint effectivement la liberté religieuse de l'employé ou d'une autre personne, au sens de «liberté de religion» dans la *Déclaration canadienne des droits*, l'ordre est illégal et l'employé peut impunément refuser d'y obéir. Un tel refus ne justifierait pas le congédiement de l'employé. C'est manifestement très différent de la prétention de l'avocat.

Le facteur déterminant n'est pas ce que l'employé croit, même en conscience, être la liberté de religion. Le facteur déterminant est ce en quoi consiste effectivement la liberté de religion au sens de la *Déclaration canadienne des droits*. S'il en était autrement, un employé pourrait, en se fondant uniquement sur sa propre croyance,

sions which would be binding on his employer.

If it were left to each individual to decide for himself what freedom of religion is there could be so many points of view that the result could be chaos. In such resulting chaos the existence of freedom of religion could be threatened. It might even be destroyed.

It must have been the intention of Parliament that the "freedom of religion" guaranteed by the *Canadian Bill of Rights* is to be untrammelled and unfettered, that it is not to be confined by rigid rules, that in concept it is to be sufficiently flexible so that all will benefit from it and that to achieve those ends it is to be construed broadly. However it must also have been intended that its interpretation be orderly. Its interpretation could not be orderly if each individual were to be his own interpreter.

If an employee refuses to follow his employer's order because he believes it contravenes the right to freedom of religion and if the employee is correct in that belief the order, being then unlawful, is not enforceable. If the employee refuses to comply with it he may then do so with impunity. If the employee is not correct in that belief and refuses to obey it he runs the risk of the result of disobedience of an employer's order properly given.

2. If it were unlawful to conduct the religious service at the residence under the circumstances here then, in my opinion, the order that the applicant bring children to the service would have been unlawful and the applicant would have been entitled to refuse to comply with it.

To support his argument that it was unlawful to hold the service the applicant's counsel referred to *Robertson and Rosetanni v. The Queen (supra)* and *The Queen v. Drybones* [1970] S.C.R. 282.

Certainly *Robertson and Rosetanni* makes it clear beyond peradventure that everyone is free to practice his own religion and to worship if he wishes and as he wishes. It is made clear, too, that no person is required or obliged in any way

prendre des décisions unilatérales qui lieraient son employeur.

S'il appartenait à chacun de décider pour lui-même ce qu'est la liberté de religion, il pourrait y avoir tellement de points de vue que cela risquerait d'entraîner une grande confusion. Un tel état de chose pourrait menacer l'existence de la liberté de religion qui risquerait même de disparaître.

Indubitablement, le législateur voulait que la «liberté de religion» garantie par la *Déclaration canadienne des droits* soit libre de toute entrave, qu'elle ne soit pas restreinte par des règles rigides, que son concept soit suffisamment flexible pour que tous puissent en bénéficier et que, pour parvenir à ces fins, on doive l'interpréter de façon libérale. Toutefois, il voulait aussi sans aucun doute que l'interprétation de ce principe soit cohérente. Il serait impossible d'y parvenir si chaque individu devait être son propre interprète.

Si un employé refuse d'obtempérer à l'ordre de son employeur parce qu'à son avis, cet ordre transgresse le droit à la liberté de religion et si son point de vue est justifié, l'ordre, alors illégal, n'est pas exécutoire. Si l'employé refuse de s'y conformer, il peut alors le faire impunément. Si le point de vue de l'employé n'est pas justifié et si ce dernier refuse d'obéir, il court le risque de désobéir à un ordre légitime de son employeur.

2. S'il était illégal de célébrer des services religieux au foyer dans les circonstances de l'espèce, l'ordre donné au requérant d'y conduire les enfants aurait, à mon avis, été illégal et le requérant aurait eu le droit de refuser d'obtempérer.

A l'appui de son argument selon lequel la célébration du service était illégale, l'avocat du requérant a cité les arrêts *Robertson et Rosetanni c. La Reine* (précité) et *La Reine c. Drybones* [1970] R.C.S. 282.

L'affaire *Robertson et Rosetanni* souligne, sans doute possible, que chacun est libre de pratiquer la religion de son choix et d'adorer ce que bon lui semble à sa façon. Il est tout aussi manifeste que personne n'est en aucune façon

to follow or practice or to worship in accordance with another's religion. To this all are entitled by right and not only by grace.

On the other hand as I read *Robertson and Rosetanni* there is no finding in it that it is unlawful for a religious service exclusive to one religious denomination to be held in a Canadian Government institution or for it to be financed with public funds.

If Parliament wishes to extend "freedom of religion" to areas beyond those which it now occupies it is for Parliament to do it.

Although *Robertson and Rosetanni* is referred to in *Drybones* the issue in *Drybones* was the right of the individual to equality before the law within the meaning of the *Canadian Bill of Rights*.

3. Every case must, of course, be decided in accordance with the applicable law. Each case of the same nature as this is to be decided on its own facts.

From the available material it appears that there was something in the nature of evidence that it was the wish of the parents of most children in residence that there be the religious service which was conducted and that the children attend that service.

There is also the factor that the residence had previously been a project of the Anglican Church and that Anglican religious services were conducted there. It would seem probable that parents of children in residence would know that and would know that an Anglican Church service was still being conducted there.

The applicant did not object to attending the service. He had attended willingly and participated.

There is the evidence of Fr. Bonnard to the effect that if any one objected to the services the policy would immediately be changed in order to conform with parental wishes.

Quoting from the adjudicator's decision:

requis ou obligé de suivre ou de pratiquer la religion d'un autre. C'est un droit accordé à tous et non uniquement une faveur.

<sup>a</sup> D'autre part, il ne ressort pas de la lecture de l'arrêt *Robertson et Rosetanni*, qu'il est illégal de célébrer un service religieux propre à une religion donnée dans un établissement du gouvernement canadien ou de financer un tel service avec des fonds publics.

Si le législateur désire étendre la «liberté de religion» à des domaines autres que ceux déjà occupés, c'est à lui qu'il appartient de le faire.

<sup>c</sup> Bien que l'arrêt *Robertson et Rosetanni* soit cité à l'arrêt *Drybones*, ce dernier posait le problème du droit de l'individu à l'égalité devant la loi au sens de la *Déclaration canadienne des droits*.

<sup>d</sup> 3. On doit, de toute évidence, trancher chaque cas en conformité du droit qui s'y applique. On doit trancher les cas de même nature que la présente espèce suivant les faits qui leur sont propres.

<sup>e</sup> A partir des documents dont on dispose, il semble y avoir un commencement de preuve selon lequel les parents de la plupart des enfants se trouvant au foyer désiraient qu'un service religieux soit célébré et que les enfants y assistent.

<sup>f</sup> En outre il se trouve que le foyer relevait auparavant de l'Église anglicane et qu'on y célébrait des services religieux anglicans. Il semble probable que les parents des enfants se trouvant au foyer savaient qu'on y célébrait un service religieux anglican et que c'était toujours la pratique.

<sup>g</sup> Le requérant n'a pas refusé d'assister au service. Il y a assisté volontairement et a apporté sa participation.

<sup>h</sup> Dans son témoignage, le rév. Bonnard a déclaré que, si quelqu'un s'opposait aux services, il modifierait immédiatement la politique dans le but de se conformer aux désirs des parents.

Je cite des extraits de la décision de l'arbitre:

There is no evidence to show any objections on religious grounds by either the students concerned or their parents.

and

In the case of the seniors, for example, I would be inclined to think that perhaps it is the desires of the parents which would be taken into account as providing a better criterion than the desires of the child. It seems to me that should any parent indicate the desire that a child not receive religious instruction or not attend religious services, then that desire should certainly be respected. If such a desire were not respected, then I think a violation of the Bill of Rights would have taken place. However, there is no evidence of any such situation in the present case.

and

There is no evidence of any request for exemption from attendance by any parent, and there is evidence that any such request would be honoured.

On the situation as disclosed in the material made available on this application it is my opinion that the adjudicator was not in error in the result when he concluded that the applicant was "... in error in trying to characterise the orders received as a violation of his rights to religious liberty or the rights of the children under his control, under the Canadian Bill of Rights".

I would dismiss the application.

Aucun élément de preuve n'indique que les intéressés (élèves ou parents) ont formulé des objections pour des motifs religieux.

et

- a* Dans le cas des plus jeunes, par exemple, je serais enclin à penser que le désir des parents constituerait un meilleur critère que le désir des enfants. Il me semble que si un parent manifeste le désir que son enfant ne reçoive pas d'enseignement religieux, ou n'assiste pas aux services religieux, alors il faudrait assurément respecter ce désir. Sinon, il y aurait violation de la Déclaration des droits. Toutefois, rien ne prouve que ce fut le cas dans la présente affaire.

et

- c* Aucun élément de preuve ne démontre que des parents ont demandé d'exempter leurs enfants de cette obligation et les éléments de preuve indiquent que le cas échéant on se conformerait à de telles demandes.

- d* Étant donné la situation révélée par les éléments de preuve présentés dans cette demande, j'estime que l'arbitre n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que le requérant avait « ... tort d'essayer de qualifier ces ordres comme étant une violation de son droit à la liberté de religion (ou de celui des enfants dont il avait la charge) prévu par la Déclaration canadienne des droits ».

Je rejette donc la demande.